

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME ACADEMIQUE 2020

Le classement des demandes au mouvement intra-académique se fera par référence au barème académique ci-dessous.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

- * mesure de carte scolaire,
- * situation familiale,
- * situation des personnels handicapés

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE | |
|--|---|
| <p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</p> <p>Agents mariés (au plus tard le 31 août 2019) ou agents non mariés ayant au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2020 et délivré avant le 8 avril 2020) ou agents liés par un PACS établi avant le 31 août 2019. Le premier vœu « département » et/ou intra-départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.</p> <p>NB : les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA) ✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes. ✓ Enfants : 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. Pour les enfants à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2020 et délivré avant le mercredi 8 avril 2020. |
| <p>BONIFICATION POUR SEPARATION</p> <p>✓ Fonctionnaires titulaires</p> <p>Sous réserve que les conjoints exercent dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de 6 mois pour une année scolaire considérée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 95 (*) points pour 0,5 année de séparation ✓ 190 (*) points pour 1 année de séparation ✓ 285 (*) points pour 1,5 année de séparation ✓ 325 (*) points pour 2 années de séparation ✓ 420 (*) points pour 2,5 années de séparation ✓ 475 (*) points pour 3 années de séparation ✓ 570 (*) points pour 3,5 années de séparation ✓ 600 (*) points pour 4 ans et plus de séparation <p>Cette bonification s'applique sur le vœu départemental de résidence du conjoint. Sont considérées comme années de séparation, notamment : les périodes de congé parental (pour la moitié du temps de séparation) et de disponibilité accordées pour suivre son conjoint (pour la moitié du temps de séparation) et l'année de stage (compte pour une année pleine). Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de position de non-activité, les disponibilités autres que celles accordées pour suivre son conjoint, les congés de longue durée, longue maladie, de formation, les années durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit à Pôle Emploi, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans le second degré (détachement...) ou dans le supérieur.</p> |
| <p>✓ Fonctionnaires stagiaires</p> | <p>✓ 190 (*) points pour 1 année de séparation au titre de l'année de stage.</p> |
| <p>MUTATIONS SIMULTANÉES</p> <p>✓ Mutations simultanées (entre conjoints) Soit : - deux conjoints titulaires - un titulaire et un agent stagiaire conjoints si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire - deux conjoints stagiaires Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p> <p>✓ Mutations simultanées (non conjoints) Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points pour un vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA - ZRA). Cette situation ne donne pas lieu à l'attribution de bonification pour année de séparation. ✓ 60(*) points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes (tout poste fixe). <p>Aucune bonification particulière. NB : les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</p> |
| <p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE</p> <p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(e) de 18 ans au plus tard au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA). ✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes. ✓ Enfants : 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. |
| <p>SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)</p> <p>Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale et dont la demande de mutation est susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points + 100(*) points par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 pour un vœu de type départemental (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA). ✓ 60(*) points pour un vœu de type commune ou groupement ordonné de commune + 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. |

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE | |
|--|--|
| <p>HANDICAP ET SITUATION MEDICALE La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large (voir détail dans la colonne de droite).</p> <p>Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur production de la RQTH en cours de validité au 31 août 2020 pour tout vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA-ZRA), ou ✓ 1 000(*) points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant) pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale) sans restriction. Cette bonification attribuée au mouvement inter doit être redemandée au mouvement intra si l'intéressé souhaite à nouveau en bénéficier (voir page 22). |
| <p>SITUATIONS SOCIALES GRAVES La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation sociale) sans restriction. |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | |
| ANCIENNETE DE SERVICE | |
| <p>✓ Classe normale Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps non reclassés à la date de « stagiarisation », l'échelon à prendre en compte est celui dévolu dans le grade précédent, sous réserve de joindre à la demande l'arrêté justificatif.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 points par échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1^{er} septembre 2018 par reclassement ou classement, ✓ 14 points minimum pour les 1^{er}, 2^{ème} échelons valable pour les vœux <i>ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i>. |
| <p>✓ Hors classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 56 points forfaitaires (pour les certifiés, PLP, PEPS) ou 63 points forfaitaires (pour les agrégés) + 7 points par échelon de la hors classe <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i>. ✓ 98 points pour les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pour 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 4. |
| <p>✓ Classe exceptionnelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i>. |
| ANCIENNETE DANS LE POSTE | |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé ou en réadaptation. ✓ 20 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire. ✓ + 100 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. <p>L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ✓ changement de poste suite à une mesure de carte scolaire ✓ fonctions de conseiller en formation continue <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i> |
| <p>REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE / APV (cf. page 18 à 20) Affectation en éducation prioritaire La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur 1 autre REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation. L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> | <p>Affectation en éducation prioritaire <u>Etablissement désormais classé REP dans l'académie de Poitiers :</u> <i>Clg C. Boucher – Cognac, Clg J. Michaud – Roumazières-Loubert, Clg F. d'Eglantine – La Rochelle, Clg Molière – Bouillé-L., Clg G. Clémenceau – Cerizay, Clg J. Zay – Niort, Clg J. Rostand – Thouars, Clg J. Verne – Buxerolles, Clg J. Macé – Châtelleraut, Clg Ronsard – Poitiers</i></p> <p>5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges (Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2020) <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</i></p> <p><u>Etablissement désormais classé REP+ dans l'académie de Poitiers :</u> <i>Clg M Pallet – Angoulême, Clg R. Rolland – Soyaux, Clg P. M. France – La Rochelle, Clg G. Sand – Châtelleraut</i></p> <p>5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux COM et GEO 5 ans et + : 400 (*) points pour les vœux DPT et plus larges (Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2020) <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</i></p> |
| <p>Dispositif transitoire pour le mouvement 2020 (cf. page 20) Pour les personnels affectés dans un lycée précédemment classé APV et qui n'a pas fait l'objet d'un classement en REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au 01/09/2014.</p> | <p>Dispositif transitoire APV Pour les établissements suivants sur l'académie de Poitiers : <i>LP Sillac – Angoulême, LGT et LP Branly – Châtelleraut</i></p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et GEO</p> <p>1 an :30 points 2 ans :60 points 3 ans :90 points 4 ans :120 points 5 et 6 ans :150 points 7 ans :175 points 8 ans et + :200 points</p> <p>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux DPT et plus larges</p> <p>1 an :60 points 2 ans :120 points 3 ans :180 points 4 ans :240 points 5 et 6 ans :300 points 7 ans :350 points 8 ans et + :400 points</p> <p><i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2015.)</i></p> |
| STAGIAIRES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ✓ Stagiaires, lauréats de concours <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les ex-AED, les ex-AESH et ex-contractuels en CFA : justifier d'une durée de service d'une année scolaire équivalent temps plein au cours des deux années scolaires précédant le stage - fonctionnaires stagiaires (EAP) : justifier de deux années de service à temps plein. - les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré public ou dans un centre de formation pour les psychologues de l'éducation nationale | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points pour le vœu départemental correspondant à la dernière affectation en tant que titulaire, ainsi que pour le vœu académie (tout poste fixe – ZRD si l'agent était titulaire d'une ZR) ✓ 150(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 3^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2019) ✓ 165(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 4^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2019) ✓ 180(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) à partir du 5^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2019) ✓ 10(*) points sur leur premier vœu du type « tout poste dans le département » ou ZRD ou « tout poste dans l'académie ACA » ou ZRA, quel que soit son rang. (NB : les enseignants qui ont utilisé ces bonifications au mouvement inter-académique 2020 doivent en bénéficier pour le mouvement intra-académique 2020). |
| MESURES DE CARTE SCOLAIRE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour tous les personnels L'agent mesure de carte scolaire est prioritaire pour retrouver un poste de même nature dans l'établissement le plus proche de sa dernière affectation. Pour bénéficier de cette priorité, il est nécessaire de faire figurer dans les vœux, l'établissement dans lequel le poste a été supprimé. Dans ce cas, le vœu « commune » et « département » correspondants et le vœu « académie » sont bonifiés. L'enseignant peut formuler d'autres vœux que ceux mentionnés précédemment. Si un de ces vœux, non bonifiés, est satisfait, il sera considéré comme en mutation et non en réaffectation et perdra le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Si à l'issue des vœux personnels aucune affectation n'est trouvée, les vœux de mesure de carte scolaire sont générés automatiquement. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ MCS en établissement : 1 500(*) points pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé pour le vœu commune de l'établissement pour le vœu département de l'établissement pour le vœu ACA (bonification applicable pour retrouver un poste dans la même discipline que la discipline sur laquelle il y a eu une mesure de carte pour l'intéressé) ✓ MCS sur ZR : 1 500(*) points pour le vœu de l'ex-ZRE pour vœu ZRD pour le vœu ZRA <p>Les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent néanmoins exclure les collègues.</p> |
| PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF AVANT SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS. | <p>200 points : sur des vœux COM et GEO 400 points : sur des vœux DPT et plus larges</p> <p>Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications de l'éducation prioritaire et des APV.</p> <p>Les périodes de congés de formation professionnelle, de service national, de non-activité, sont suspensives.</p> |
| PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF APRES SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS. | <p>5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2020)</i></p> |
| PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT AU LP2I (Jaunay-Marigny), AU MICRO LYCEE (St Maixent l'Ecole) ET AU CEPMO (St Trojan Les Bains) | <p>5 ans et + : 200 (*) points sur tous les vœux ZRD</p> |

| | |
|--|---|
| STABILISATION DES TZR | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points sur le premier vœu départemental (DPT) formulé quel qu'il soit seulement pour les TZR de l'académie. ✓ 60(*) points sur les vœux groupement de commune pour tous les TZR (entrants et de l'académie) ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de TZR, sans discontinuité dans la fonction de TZR. <p>Ces bonifications sont cumulables avec celles liées aux situations familiales.</p> |
| FONCTIONS SPECIFIQUES Titulaires de zone de remplacement du 2 nd degré Pour tous les TZR (entrants et de l'académie) | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement sur la même zone, calculés à partir de la date d'affectation sur cette zone à titre définitif ou par mesure de carte scolaire (ex-TA, TR). <p>Cette bonification est valable sur tous les vœux et cumulable avec la bonification stabilisation des TZR.</p> |
| MOBILITE Changement de discipline accordé avant le 1 ^{er} septembre 2010 (disposition temporaire) : Changement de discipline à la demande de l'intéressé, dans le cadre d'un souhait de mobilité non lié à l'impossibilité d'exercer dans la discipline de recrutement. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 points sur tous les vœux pour la première mutation dans la nouvelle discipline ✓ + 50(*) points sur un vœu commune ou géographique ✓ + 150(*) points sur un vœu départemental ou ZRD <p>Maintien de l'ancienneté dans le dernier poste occupé en établissement avant l'affectation en ZR pour reconversion.</p> |
| RECONVERSIONS Changement de discipline, compte tenu de l'impossibilité d'exercer la discipline de recrutement. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points sur les vœux groupement de communes et 300(*) points sur les vœux département pour la première mutation dans la nouvelle discipline, sauf engagements pris précédemment auprès des intéressés lors des CAPA réunies avant l'année civile 2014. |
| PROFESSEURS AGREGES | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 200 points pour les professeurs agrégés demandant des postes en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée). |
| SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION CONTINUE Situation particulière des enseignants de la formation continue affectés définitivement en formation continue et hors ingénierie de formation. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points sur le vœu « tout poste fixe dans le département » dans lequel se situe le lieu d'exercice pour une mutation volontaire. ✓ En cas de perte de poste en formation continue (mesure de carte scolaire), il y aura application des règles de mesures de carte (voir barème spécifique) <p>Attention ne sont concernés que les enseignants affectés définitivement en formation continue. Les enseignants titulaires d'un poste en formation initiale et affectés provisoirement en formation continue sur poste dit « gagé » récupèrent leur affectation en formation initiale en cas de suppression du poste en formation continue</p> |
| SITUATIONS PARTICULIERES | |
| TRAITEMENT DES REINTEGRATIONS Personnels demandant leur réintégration après : un détachement, une période en TOM ou Mayotte ou en école européenne, après une affectation dans l'enseignement supérieur. Personnels demandant leur réintégration après : une disponibilité, un congé avec libération de poste (y compris CLD), une affectation en réadaptation ou en réemploi | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent. <p><i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ retour de PALD ou PACD suite à une perte de poste uniquement ou perte de poste suite CLD : <p>Affectation en établissement : 1 500(*) points</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'établissement dans lequel l'agent était affecté avant départ - pour le vœu « commune » de l'établissement - pour vœu département de l'établissement - pour le vœu ACA <p>Affectation sur ZR : 1 500(*) points</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le vœu de l'ex-ZRE - pour le vœu ZRD - pour le vœu ZRA <ul style="list-style-type: none"> ✓ retour de disponibilité : <p>1 000(*) points pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent.</p> <p><i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></p> |
| VŒU PREFERENTIEL Bonification liée au caractère répété de la demande sous réserve d'exprimer chaque année en 1 ^{er} rang le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement. (bonification incompatible avec les bonifications familiales). | <ul style="list-style-type: none"> ✓ 15(*) points par année, à partir de la 2^{ème} demande pour le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2019 pour la 1^{ère} année). Plafonné à 75 points. |

(*) Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.